

	ICN Business School Programme ICN Grande Ecole
Titre	Règlement d'Examens pour l'année universitaire 2009-2010
Rédacteur	Gérald Duffing
Destinataires	Etudiants, Enseignants, Scolarité
Copie	Direction Générale, Direction Académique
Version	1.3
Création	16/06/09
Dernière modif	23/09/09
Publication	MyICN, 23/09/09
Validité	Année Universitaire 2009-2010
	Sous réserve de validation par le Conseil d'Administration

ICN Business School – Programme ICN Grande Ecole, 2009.

Article 1. Structure du cursus ICN.

Le cursus pédagogique du programme ICN Grande Ecole est composé de trois années : ICN1, ICN2 et ICN3. Chaque année est composée de semestres selon le schéma ci-dessous. Une année césure, optionnelle, peut s'intégrer entre ICN2 et ICN3.

S1	S3		S5
S2	S4		S6
ICN1	ICN2	Césure	ICN3

Article 2. Unités d'Enseignement (UE) et modules.

Un semestre est composé d'Unités d'Enseignements (UE). Chaque UE est affectée d'un nombre de crédits européens (ECTS – *European Credit Transfer System*). Un semestre équivaut à 30 ECTS et une année à 60 ECTS.

Une UE est composée d'un ou plusieurs modules.

La liste des UE et des modules qui les composent est annexée au présent règlement.

Article 3. Evaluation des modules.

Pour chaque module, une ou plusieurs épreuves peuvent être programmées. Il est précisé que la présence et la participation des étudiants peut faire l'objet d'une évaluation sous forme de note, au même titre que les épreuves classiques. Une épreuve peut être de différents types :

- Examen terminal écrit
- Examen terminal oral
- Dossier
- Contrôle continu (sous forme d'examen durant les sessions de cours ou de travail à rendre)

Un module est sanctionné par une note calculée à partir des notes des épreuves qui le constituent, selon les modalités d'évaluation précisées dans le syllabus du module.

Une note éliminatoire de 5/20 est fixée pour chaque module. En conséquence, tout module qui n'obtient pas une note strictement supérieure à 5/20 est invalidé et bloque l'obtention de l'UE à laquelle il est rattaché.

Toute note communiquée reste provisoire jusqu'à sa validation par le jury.

Attention : les modules correspondant aux Ateliers ARTEM reposent sur la participation active et tout au long de l'année de l'étudiant aux projets menés. Le contrôle continu et l'implication effective de chacun prend donc une place prépondérante dans l'appréciation des résultats. En raison du caractère annuel de ces modules et des projets de longue durée qui leurs sont associés, la non-participation des étudiants rend impossible la tenue d'une 2^{ème} session telle qu'elle est prévue à l'article 14 du présent règlement, et peut provoquer ainsi la non obtention définitive le l'UE associée sur l'année universitaire, avec toutes les conséquences que cela peut emporter sur la progression dans le programme.

Article 4. Evaluation des UE et compensation.

Une UE est sanctionnée par une note obtenue en calculant la moyenne des notes obtenues à chaque module qui la constitue. Ainsi, les modules d'une même UE se compensent au sein de cette UE.

Une UE est définitivement acquise et capitalisée dès lors que la moyenne obtenue est égale ou supérieure à 10/20 et qu'aucun module n'obtient une note inférieure ou égale à la note éliminatoire fixée. Les crédits affectés à l'UE sont dès lors acquis.

Article 5. Sessions de rattrapage

Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque année.

Au sein d'une UE non obtenue en 1^{ère} session :

- les modules ayant une note égale ou supérieure à 10/20 sont conservés en 2^{ème} session.
- les modules ayant une note inférieure ou égale à la note éliminatoire doivent obligatoirement être présentés en 2^{ème} session.
- les modules ayant une note supérieure à la note éliminatoire et inférieure à 10/20 peuvent être présentés à nouveau en 2^{ème} session. Il incombe alors à l'étudiant de communiquer par écrit au service de la Scolarité lesquels de ces modules il souhaite présenter en 2^{ème} session, au plus tard 5 jours après la proclamation des résultats.

Seules les notes obtenues en 2^{ème} session sont prises en compte, même si elles sont inférieures à celles obtenues en 1^{ère} session.

Les UE non obtenues peuvent être présentées aux sessions ultérieures d'examen, dans le respect des limites d'inscriptions fixées au présent règlement.

Article 6. Capitalisation des UE.

Toutes les UE étant affectées de crédits ECTS, elles sont capitalisables dès lors qu'elles sont obtenues.

Article 7. Fraude.

Tout étudiant qui, lors d'une épreuve quelle qu'elle soit, contreviendrait, de quelque manière que ce soit et notamment par le biais du plagiat (utilisation de textes de toute nature sans indication de leurs origines), aux règles fixées par l'enseignant responsable du cours et/ou du module, se verrait convoqué devant le Conseil de Discipline de l'Ecole et ferait l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'établissement (cf règlement intérieur de l'école).

Article 8. Les quitus.

Le quitus représente une obligation de résultat sur une activité donnée. L'évaluation des quitus est effectuée au plus tard à la fin du semestre S6. La liste des quitus est la suivante :

- **Quitus Expérience à l'International.** Dans le cadre de son cursus, l'étudiant doit avoir réalisé et validé une expérience à l'international, soit sous la forme d'un stage (ou un emploi salarié) de six mois au moins en entreprise à l'étranger (quatre mois pour les étudiants ayant intégré ICN avant septembre 2005), encadré et validé par un enseignant de l'école dénommé tuteur-école, soit d'un séjour semestriel d'études en université étrangère, soit d'un double diplôme.
- **Quitus deuxième langue vivante LV2.** Pour l'étudiant ayant intégré le programme en 1^{ère} année, il s'agit de l'épreuve externe LV2.
- **Quitus première langue vivante LV1.** Pour l'étudiant ayant intégré le programme en 1^{ère} année ou 2^{ème} année, il s'agit de l'épreuve externe LV1.
- **Quitus Professionnel :** il correspond à une période de stage ou à un travail salarié d'une durée minimale de :
 - o En ICN1 : dix semaines ou six semaines pour les étudiants participant à l'accueil des admissibles ou impliqués dans une mission humanitaire ;
 - o En ICN3 (« Année de césure » ou semestre S6) : six mois minimum (mission cadre obligatoirement encadrée par un tuteur école) ;

Les niveaux minimum requis aux épreuves externes LV1 et LV2 pour l'obtention des quitus correspondant sont fixés pour chaque année universitaire par le Directeur du Programme, sur proposition du Responsable du Centre de Compétences Langues et Cultures Etrangères. Ils sont communiqués par voie d'affichage au plus tard un mois après la rentrée universitaire.

NB : un stage cadre de six mois effectué à l'étranger permet l'obtention conjointe des quitus International et Professionnel.

Article 9. Progression dans le programme.

Le passage d'un semestre impair vers un semestre pair est systématique.

Le passage d'un semestre pair vers un semestre impair est prononcé par le jury chaque année à l'issue de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} session d'examens du semestre pair.

Si toutes les UE de l'année ne sont pas validées, le jury peut prononcer :

- un passage en S3 sous réserve de valider les UE non obtenues ;

- un redoublement ;
- une non-autorisation de poursuivre les études dans le Programme ICN Grande Ecole.

Le passage en S5 n'est possible que si toutes les UE des semestres précédents sont acquises.

L'obtention du diplôme est en outre subordonnée à l'obtention de tous les quitus prévus par le présent règlement.

Article 10. Double diplôme et route complémentaire au programme ICN Grande Ecole.

Dans le cas d'un double diplôme ou d'une route complémentaire au programme ICN Grande Ecole (exemple : route Automotive), toutes les UE des semestres S5 et/ou S6 sont neutralisées et remplacées par celles de la route ou du diplôme visé.

Les règles applicables en matière de neutralisation des semestres S5/S6 et d'obtention des crédits ECTS associés sont celles du règlement d'examen de la route ou du programme suivi.

Article 11. Séjour en Université et Période en Entreprise.

La note de l'UE « Expérience Professionnelle ou Académique » du semestre S6 peut être :

- Soit la moyenne générale obtenue dans le cadre d'un séjour en Université (sur la base du bulletin de note officiel produit par ladite université) ;
- Soit la note obtenue à la suite d'une période en entreprise (sur la base de l'évaluation du rapport de stage et de l'évaluation du séjour en entreprise par le tuteur école).

La note retenue sera en priorité est celle du séjour en Université. Si le séjour en Université est validé, la note retenue sera la plus favorable des deux notes « Séjour en Université » et « Période en Entreprise ». Ceci implique qu'un séjour en Université non satisfaisant peut remettre en cause l'obtention de l'UE « Expérience Professionnelle ou Académique ».

Les séjours en université ou en entreprise pouvant être pris en compte au titre du semestre S6 peuvent avoir eu lieu soit durant l'année césure, soit durant le semestre S6.

Article 12. Limites d'inscriptions.

Le délai maximal entre la fin du semestre S4 et le début du semestre S5 est de deux années universitaires. Au-delà de ce délai, l'étudiant ne sera pas autorisé à poursuivre ses études dans le Programme ICN Grande Ecole.

A l'issue de la 2^{ème} session de S6, si l'étudiant n'a pas obtenu toutes les UE et tous les quitus, il est autorisé à repasser les épreuves ou à justifier de l'obtention des quitus dans un délai de deux années universitaires, moyennant une réinscription administrative par année universitaire. Au-delà de ce délai, l'étudiant ne sera pas autorisé à poursuivre ses études dans le Programme ICN Grande Ecole.

Article 13. Gestion des absences.

Toute absence, justifiée ou non, à une épreuve terminale entraîne la défaillance au module concerné et l'attribution d'une note de 0/20. Le module doit dès lors être présenté en 2^{ème} session.

Une absence justifiée à une épreuve non terminale peut donner lieu à une neutralisation de l'épreuve dans le calcul de la moyenne, sur accord du Directeur du Programme après avis du Responsable de Département auquel le module est rattaché.

Une absence non justifiée à une épreuve non terminale donne lieu à la note de 0/20.

Toute absence est réputée justifiée dès lors que l'étudiant a présenté au service de la Scolarité dans les 15 jours suivant l'épreuve un justificatif authentique relevant des seuls motifs suivant :

- la maladie, sur présentation d'un certificat médical ;
- le décès d'un proche, sur présentation d'un certificat de décès ;
- une autorisation d'absence délivrée par le Directeur du Programme ;

Article 14. Déroulement des examens.

A la fin de chaque semestre, une 1^{ère} session d'examens est organisée ; les dates et les modalités d'examen sont communiquées aux étudiants par voie d'affichage 8 jours avant le début des épreuves.

A la fin de chaque année, une deuxième session d'examens est organisée dans les mêmes conditions, à la fois pour les examens du 1^{er} et du 2^{ème} semestre.

Les examens de contrôle continu ne font pas l'objet d'un affichage, dans la mesure où ils se déroulent durant les cours prévus au planning.

Article 15. Détermination et proclamation des résultats.

Le jury est souverain. Lui seul peut procéder à l'ajustement des notes et à l'octroi de dérogation à l'obtention des quitus. Toutes les notes ne deviennent définitives qu'après leur validation par le jury.

Les résultats sont proclamés par voie d'affichage après les délibérations du jury.

Les relevés de notes individuels sont disponibles sur demande écrite auprès du Service de la Scolarité.

Article 16. Consultation des copies.

Les copies peuvent être consultées pendant un an au Service de la Scolarité sur demande préalable.

✍